



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

La création du conseil municipal des jeunes permet d'associer les jeunes provillois à la décision publique en mettant en place des espaces de concertation et d'actions adaptés.

Le conseil municipal des jeunes de la ville de PROVILLE est un outil à disposition des jeunes qui donne à chacun le moyen de participer à la vie de la commune dans le respect de soi, d'autrui et de son environnement.

C'est un espace d'échanges, de débats, de propositions qui permet aux jeunes de s'inscrire dans une citoyenneté active et de pouvoir contribuer à l'amélioration de leur territoire de vie. Le CMJ participe à la construction d'une politique jeunesse en meilleure adéquation avec les besoins des jeunes. Il favorise le rapprochement entre les générations. Il est l'interface entre les jeunes et les élus locaux.

Article 1 : Son rôle, ses objectifs et ses attributions

Le CMJ permet de donner la parole aux jeunes dans un espace privilégié. Le conseil permet aux jeunes élus de partager leurs idées et celles de ceux qu'ils représentent, d'être consultés et d'émettre des avis sur les propositions de projets les concernant.

Ils sont écoutés et reconnus dans un rôle participatif au sein de la commune. Ils font des propositions au conseil municipal « des adultes », afin que leurs projets puissent s'inscrire dans une programmation.

Le CMJ permet de sensibiliser les jeunes à l'exercice de la citoyenneté et de la responsabilité. Les jeunes élus initient des actions, ils travaillent ensemble à la concrétisation de leurs projets en répondant à l'intérêt général.

Le CMJ permet de découvrir et de comprendre le fonctionnement de la collectivité : le rôle du conseil municipal, des services, participer aux commémorations et aux cérémonies officielles.

Afin de remplir leurs objectifs, les jeunes élus sont accompagnés par le Maire ou par le Conseiller délégué à l'Animation et à l'Implication des Jeunes.

Les élus du Conseil Municipal des Jeunes sont les représentants de tous les jeunes provillois scolarisés de la 6^{ème} à la 3^{ème}





Ils s'engagent à recueillir les attentes et les propositions de ces derniers, à les informer des décisions prises en conseil municipal.

En contrepartie de ces engagements, le Conseil Municipal des adultes s'engage à prendre en considération les demandes et réflexions des jeunes conseillers du CMJ et à les accompagner dans leurs démarches.

Article 2 : Durée du mandat

La durée normale du mandat est fixée à 2 années scolaires, renouvelable 1 fois.

Article 3 : Les électeurs

Les électeurs de ce Conseil Municipal des Jeunes sont tous les jeunes provillois collégiens scolarisés de la 6^{ème} à la 3^{ème}, quel que soit leur établissement scolaire, la seule condition étant de résider à Proville.

Article 4 : L'éligibilité

Pour être éligible, 4 conditions doivent être réunies :

- Résider à Proville
- Être collégien (de la 6^{ème} à la 3^{ème})
- Faire librement acte de candidature
- Avoir l'autorisation écrite des parents

Article 5 : La composition du Conseil Municipal des Jeunes

Le CMJ est composé de 12 jeunes de la commune scolarisés de la 6^{ème} à la 3^{ème}. Cette composition respecte la parité fille/garçon (6 filles/6 garçons).

Article 6 : Élections

Les élections ont lieu entre la rentrée scolaire et le 15 novembre à la salle Saint-Exupéry de Proville.

La mairie met à disposition tout le matériel nécessaire au bon déroulement du scrutin. La règle du vote est le suffrage direct à un tour, à bulletin secret.

Article 7 : Dossier de candidature

En remplissant un dossier de candidature, le jeune s'engage à accomplir son mandat jusqu'à son terme et à être présent aux réunions de travail et aux assemblées diverses. Pour être valide, la déclaration de candidature avec ses motivations doit être écrite et signée par le candidat.





Elle doit être accompagnée d'une autorisation écrite des parents ou des représentants légaux, ainsi que d'une autorisation relative à la diffusion d'images de leur enfant (photos, vidéos).

Tout dossier incomplet ou remis après la date limite de dépôt des candidatures ne pourra être valide pour la campagne électorale.

Article 8 : Sont élus

Il est procédé à l'élection de 12 conseillers représentant des élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème} (6 filles, 6 garçons).

Seront élus les 6 candidats filles et les 6 candidats garçons totalisant le plus de voix lors de l'élection.

En cas d'égalité entre deux candidats, le plus âgé sera élu.

Article 9 : Démission

En cas de déménagement, de maladie ou d'incapacité à poursuivre son mandat, le jeune élu pourra démissionner par courrier ou par mail adressé à Monsieur le Maire.

Article 10 : Perte de mandat

En cas de propos ou de comportement incompatibles avec l'exercice de ses fonctions, l'élu au Conseil Municipal des Jeunes peut perdre son mandat.

Article 11 : Élection du Maire des jeunes

Le maire est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième. L'élection a lieu à bulletin secret. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu.

Article 12 : Élection des adjoints

Chaque conseiller votera pour 4 candidats selon les délégations suivantes : Culture, Environnement, Sports et Loisirs, Implication citoyenne.

L'élection aura lieu à bulletin secret et les adjoints seront élus au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu.

Chaque adjoint présidera une commission thématique.

Article 13 : Les réunions du conseil municipal des jeunes





Le CMJ se réunit au minimum une fois par mois, sous la présidence du Maire ou du Conseiller délégué à l'Animation et à l'Implication des Jeunes afin d'évoquer les différents projets que les jeunes élus souhaitent mettre en place.

Article 14 : Réunions plénières

A la discrétion de Monsieur le Maire ou du Conseiller délégué à l'Animation et à l'Implication des Jeunes, des réunions convoquant les élus du Conseil Municipal des Enfants et du Conseil Municipal des Jeunes pourront être organisées afin de recueillir un panel large d'avis selon les enfants et jeunes élus.

Article 15 : Les convocations aux réunions

Les convocations aux réunions plénières et aux commissions sont faites par le Maire ou par le Conseiller délégué à l'Animation et à l'Implication des jeunes, celles-ci devant être adressées sept jours avant la date de la réunion.

Elles préciseront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Les dates seront proposées en prenant en considération le calendrier scolaire et en respectant le rythme des enfants, préservant la qualité du travail scolaire et la vie extrascolaire des enfants.

Article 16 : Le vote

Les décisions au sein du Conseil Municipal des Jeunes sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président, ou de son représentant, est prépondérante

Article 17 : Absence des élus

En cas d'absence, le conseiller municipal des jeunes s'engage à prévenir la mairie dans les plus brefs délais.

Au bout de trois absences non justifiées, le conseiller délégué à l'Animation et à l'Implication des jeunes pourra prendre contact avec le responsable légal du jeune pour connaître les raisons de ces absences.

Si aucune solution n'est trouvée, le conseiller municipal se verra démis de ses fonctions. Il sera remplacé par le candidat suivant ayant obtenu le plus de voix aux élections. Il sera procédé de la même manière pour le déménagement ou la démission d'un conseiller.

Article 18 : La responsabilité

Le jeune élu est placé sous la responsabilité de ses parents jusqu'à la prise en charge par l'adulte en charge du Conseil Municipal des Jeunes, au point de rendez-vous qui aura été déterminé.





La commune de Proville ne pourra donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet domicile/lieu de rendez-vous.

Article 19 : L'assistance technique

Le conseiller délégué à l'Animation et à l'Implication des jeunes, sera désigné comme référent et rapporteur auprès du Conseil Municipal adulte. Ce dernier doit donner son accord avant la mise en place d'un projet du Conseil Municipal des Jeunes.

Article 20 : Le budget

Le Conseil Municipal des Jeunes bénéficiera d'une enveloppe allouée par le Conseil Municipal des adultes dans le cadre de la délégation « Animation et Implication des Jeunes ».

